

Cote du document: EB 2020/130/R.36
Ordre du jour: 9 g)
Date: 4 août 2020
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Exposé 2020 de la Politique de placement du FIDA

Note à l'intention des représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Benjamin Powell
Directeur et Trésorier
Division des services de trésorerie
téléphone: +39 06 5459 2251
courriel: b.powell@ifad.org

Jon Thorsteinsson
Trésorier adjoint
téléphone: +39 06 5459 2811
courriel: j.thorsteinsson@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre Mc Grenra
Cheffe
Gouvernance institutionnelle et
relations avec les États membres
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent trentième session
Rome, 8-11 septembre 2020

Pour: **Examen**

Table des matières

Préambule	ii
Recommandation	3
I. Portée et objet	3
A. Définition de l'investisseur et des actifs	3
B. Les acteurs et leurs rôles	3
II. Gouvernance	4
A. Responsabilité de la détermination, de l'exécution et du suivi de la politique de placement	4
B. Procédure d'examen et d'actualisation de la politique de placement	4
C. Responsabilité de l'approbation des directives de placement et de leur modification	4
D. Responsabilité de l'engagement et de la révocation des gestionnaires externes des placements, de la/des banque(s) dépositaire(s) et d'autres conseillers financiers	4
E. Responsabilité du suivi des gestionnaires externes de placements, de la/des banque(s) dépositaire(s) et des conseillers financiers	5
F. Responsabilité relative aux placements gérés en interne	5
III. Objectifs relatifs aux placements, aux rendements et aux risques	5
A. Objectif global des placements	5
B. Tolérance au risque	5
C. Prescriptions de résultats en matière de rendement	5
D. Classes d'actifs admissibles	6
E. Principes environnementaux, sociaux et de gouvernance	6
F. Gestion des devises	6
G. Considérations fiscales et autres privilèges et immunités	6
IV. Gestion des risques du portefeuille d'investissement	7
A. Rapports sur le suivi des risques	7
B. Compte rendu de la performance	9
C. Contrôle de conformité	9
V. Répartition des actifs et division du portefeuille en tranches	9

Préambule

1. L'Exposé de la Politique de placement (ExPP) sert à établir les principes directeurs fondamentaux régissant le placement ou l'investissement des fonds du FIDA versés en espèces qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour exécuter des opérations du Fonds ou faire face aux frais administratifs. Ces principes directeurs doivent aussi servir à ce que les contreparties financières soient, dans la mesure du possible et dans le respect des objectifs et des fonctions prévus par l'Accord portant création du FIDA (ci-après l'Accord), conformes aux dix principes du Pacte mondial des Nations Unies.
2. Le Conseil d'administration est chargé de formuler l'Exposé de la Politique de placement, dans le respect des paramètres fixés par le Conseil des gouverneurs, le Président demeurant responsable de son exécution.

Recommandation

Le Conseil d'administration est invité à examiner l'Exposé 2020 de la Politique de placement du FIDA énoncé dans le présent document.

Exposé 2020 de la Politique de placement du FIDA

I. Portée et objet

1. Le présent Exposé de la Politique de placement (ExPP) constitue un cadre de gestion des placements du Fonds. Il a pour but:
 - a) de définir les principaux rôles et responsabilités relatifs à la gouvernance du portefeuille de placements du FIDA (section II);
 - b) d'exposer les objectifs de placement du FIDA en matière de risque et de rendement, y compris les classes d'actifs admissibles (section III);
 - c) d'établir un cadre de gestion des risques (section IV);
 - d) de définir la méthode de répartition des actifs et d'établissement des tranches du portefeuille d'investissement (section V).

A. Définition de l'investisseur et des actifs

2. Le FIDA est une institution spécialisée des Nations Unies. Il existe depuis le 30 novembre 1977, date d'entrée en vigueur de l'Accord portant création du FIDA (ci-après l'Accord). Tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peut devenir Membre du Fonds.
3. Le présent ExPP régit les placements des ressources du Fonds qui proviennent des ressources ordinaires du FIDA ou qui sont utilisés pour engager des prêts et des dons au titre du programme de travail ordinaire du FIDA. Il constituera également le dispositif général encadrant le placement d'autres fonds versés en espèces confiés à la gestion du FIDA et comblera toute lacune éventuelle résultant de politiques et de directives régissant séparément la gestion de ces autres actifs.

B. Les acteurs et leurs rôles

Conseil des gouverneurs

4. Le Conseil des gouverneurs est la plus haute instance décisionnelle du FIDA. Tous les États membres y sont représentés, et tous les pouvoirs du Fonds lui sont dévolus. Dans la limite des dispositions établies dans l'Accord, le Conseil des gouverneurs peut déléguer ses pouvoirs au Conseil d'administration.

Conseil d'administration

5. Le Conseil d'administration est responsable de la conduite des opérations générales du Fonds et exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'Accord ou qui lui sont délégués par le Conseil des gouverneurs.

Comité d'audit

6. Le Conseil d'administration a institué un organe subsidiaire, le Comité d'audit, auquel il soumet, entre autres, les questions concernant le placement des ressources du FIDA en vue de préparer les décisions du Conseil d'administration.

Le Président

7. Sous le contrôle et la direction du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration, le Président dirige, organise, nomme et gère le personnel du Fonds, et est responsable de la conduite des activités du Fonds. En vertu de son

pouvoir d'organisation du personnel, le Président peut reconfigurer l'organisation du FIDA. Le Président peut placer ou investir les fonds versés en espèces, qui ne sont pas immédiatement nécessaires à l'exécution des opérations du Fonds ou au paiement des frais administratifs.

- Le Président a créé un comité de gestion qui remplit les fonctions relatives à la gestion financière et aux placements et, à ce titre, fournit des conseils financiers et de placements.

Le Responsable des finances en chef

8. Le Président peut déléguer au Responsable des finances en chef les responsabilités définies dans l'ExPP.

II. Gouvernance

A. Responsabilité de la détermination, de l'exécution et du suivi de la politique de placement

9. Le Président veille à la mise en œuvre et au suivi de tous les aspects de la politique de placement.

B. Procédure d'examen et d'actualisation de la politique de placement

10. Chaque année, à sa dernière session, le Conseil d'administration examine la pertinence de la politique de placement, en s'appuyant sur un rapport que lui soumet le Président. Après examen dudit rapport, le Conseil peut modifier et actualiser l'ExPP en conséquence.

C. Responsabilité de l'approbation des directives de placement et de leur modification

11. En vertu de l'article XIV du Règlement financier et en exécution de l'article VIII de ce même Règlement, le Président approuve et adopte les directives en matière de placement applicables à chaque portefeuille de placements, en conformité avec l'ExPP.

D. Responsabilité de l'engagement et de la révocation des gestionnaires externes des placements, de la/des banque(s) dépositaire(s) et d'autres conseillers financiers

12. Le Président est responsable de la nomination et de la révocation des gestionnaires externes des placements, de la banque dépositaire et d'autres conseillers financiers appelés à gérer les placements du Fonds.
13. Pour être pris en compte à des fins de sélection, tout gestionnaire externe doit satisfaire aux exigences initiales ci-après:
 - a) Le gestionnaire de placements doit formuler clairement la stratégie de placement qui sera suivie et fournir des preuves montrant que cette stratégie a été respectée au fil du temps.
 - b) Il doit, quel que soit le pays dans lequel il opère, respecter la législation et la réglementation relatives aux services financiers en vigueur dans le pays, y compris l'autorité de l'organe de réglementation compétent.
 - c) Il doit s'efforcer de se conformer aux Normes mondiales relatives à la performance des investissements et de fournir au minimum un historique de performance trimestriel pondéré en fonction du temps, fondé sur un composite de comptes gérés sous son entière responsabilité (ou de portefeuilles aux objectifs similaires), et présenté net et brut de commissions.

- d) Il doit fournir des informations détaillées sur les antécédents de la société, le personnel clé, les principaux clients, le barème des commissions et le personnel d'appui.
14. Les gestionnaires externes sont officiellement désignés à la suite de la signature, par le Président, d'une convention de gestion des placements. Cette convention décrit en détail les responsabilités du gestionnaire.
15. Tous les gestionnaires externes retenus pour fournir des services de placement au FIDA reçoivent un exemplaire du présent ExPP. Chacun d'entre eux accuse réception du document et en accepte la teneur par écrit dans le cadre de la convention.

E. Responsabilité du suivi des gestionnaires externes de placements, de la/des banque(s) dépositaire(s) et des conseillers financiers

16. Le Président s'assure que des unités organisationnelles, dotées des ressources nécessaires, se chargent d'instaurer et d'entretenir des relations avec les gestionnaires externes de placements, la/les banque(s) dépositaire(s) et les conseillers financiers.
17. Ces unités veillent à ce que les gestionnaires désignés remplissent leur mandat aux termes des obligations contractuelles figurant dans la convention de gestion des placements applicable, y compris les directives en matière de placement indiquées dans chaque convention.

F. Responsabilité relative aux placements gérés en interne

18. Le Président s'assure que les portefeuilles internes de placements sont gérés de manière appropriée par l'unité organisationnelle compétente, conformément à l'ExPP et aux directives du FIDA en matière de placement.

III. Objectifs relatifs aux placements, aux rendements et aux risques

A. Objectif global des placements

19. L'article VIII 2) du Règlement financier du FIDA constitue le fondement des objectifs de placement du FIDA qui sont, aux fins du présent ExPP, les suivants:
- a) **sécurité:** la valeur des actifs placés doit être préservée;
 - b) **liquidité:** les ressources doivent être rapidement disponibles pour répondre aux besoins des opérations;
 - c) **rendement:** il convient de viser le meilleur rendement possible dans le respect des conditions décrites ci-dessus, sans avoir recours à la spéculation.

B. Tolérance au risque

20. Le niveau de risque supporté doit être conforme à l'objectif de placement du Fonds. Par conséquent, le FIDA ne tolère que des risques non spéculatifs afin d'atteindre ses objectifs de placement. Le niveau de tolérance au risque, s'agissant du portefeuille, est établi à une valeur à risque conditionnelle de 3%.

C. Prescriptions de résultats en matière de rendement

21. L'objectif principal des placements du FIDA, déjà énoncés ci-dessus, est de garantir la sécurité et la liquidité des fonds investis. En fonction de ces deux paramètres, le FIDA vise à optimiser de manière prudente le rendement de ses investissements.

D. Classes d'actifs admissibles

22. Les classes d'actifs suivantes sont admises au titre de la répartition des actifs du FIDA (voir tableau 1 ci-après sur la note plancher des classes d'actifs):

Instruments du marché monétaire

- a) Dépôts à terme, certificats de dépôt, effets de commerce, bons du Trésor et fonds du marché monétaire

Titres à revenu fixe

- b) Obligations d'État et d'organismes publics, de niveau national ou infranational
c) Titres d'émetteurs supranationaux
d) Titres adossés à des actifs (uniquement émis ou garantis par des agences)
e) Obligations d'entreprises
f) Obligations remboursables avant l'échéance
g) Obligations sécurisées

Les **instruments dérivés** sont admis uniquement à des fins de couverture¹:

- h) Contrats de change à terme
i) Contrats à terme et options négociés sur des marchés organisés
j) Swaps de taux d'intérêt
k) Swaps de devises
l) Swaps de défaut de crédit
m) Swaps d'actifs
23. Le FIDA peut conclure un accord portant sur des prêts de titres, ainsi que des opérations de mise en pension et de prise en pension.
24. Le FIDA n'a recours à aucune forme d'effet de levier et n'utilise pas d'instruments dérivés pour produire un effet de levier sur les positions de son portefeuille de placements.

E. Principes environnementaux, sociaux et de gouvernance

25. Par investissement responsable, on entend le fait de ne pas seulement tenir compte, dans l'analyse financière des placements possibles, des facteurs financiers classiques, mais aussi des principes environnementaux, sociaux et de gouvernance.
26. Le FIDA entend être un investisseur responsable et adhère aux dix principes du Pacte mondial des Nations Unies. Il n'accepte que les placements conformes à ces principes.

F. Gestion des devises

27. Le FIDA veille à ce que la composition par monnaie de ses actifs soit la même que celle de ses engagements futurs.

G. Considérations fiscales et autres privilèges et immunités

28. Aux termes de l'article 10 de l'Accord, le Fonds "jouit sur le territoire de chacun de ses Membres des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre son objectif".
29. Le FIDA peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays membre à un autre ou à l'intérieur d'un pays membre quelconque et convertir

¹ Cette restriction ne s'applique pas aux clauses de remboursement anticipé prévues dans les titres à revenu fixe, c'est-à-dire les obligations remboursables avant l'échéance.

toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie. Les avoirs, revenus et autres biens du Fonds sont exonérés de tout impôt direct.

IV. Gestion des risques du portefeuille d'investissement

30. Le Président veille à ce que les niveaux de tolérance au risque fassent l'objet d'un suivi et d'un examen constant par l'unité organisationnelle compétente. Dans le cadre du rapport sur le portefeuille de placements du FIDA, le Conseil d'administration reçoit des informations actualisées sur les niveaux de risque de l'ensemble du portefeuille et de chaque portefeuille de placements individuel, et est tenu informé de tout ajustement à apporter au portefeuille pour le mettre en conformité avec les niveaux de risques convenus.
31. Toute mesure adoptée pour atténuer les risques est portée à la connaissance du Conseil d'administration dans le cadre du rapport sur le portefeuille de placements du FIDA.

A. Rapports sur le suivi des risques

32. Le Président veille à ce que les risques financiers suivants fassent l'objet d'analyses et de comptes rendus de la part des unités organisationnelles compétentes.

Risque de marché

33. Le risque de taux d'intérêt, y compris le risque de volatilité, est surveillé pour l'ensemble du portefeuille et pour les différents mandats à partir des valeurs mesurées et communiquées chaque mois par le dépositaire ou par une autre société externe de gestion des risques.

Risque de crédit

34. La gestion du risque de crédit, concernant les titres appartenant aux classes d'actifs admissibles, est assurée par la fixation d'une note de crédit minimum dans les directives relatives aux placements et, conformément au paragraphe 36 ci-après, un pourcentage spécifié de placements auprès d'entreprises dont la note est supérieure. Le FIDA détermine si le titre ou l'émetteur remplit les conditions requises en fonction des notes attribuées par les grandes agences de notation de crédit. Aux fins de la gestion des placements, des analyses de crédit par titre et par émetteur – pour tous les placements sous gestion interne et, de façon sélective, pour les actifs sous gestion externe, ainsi que pour les banques centrales et commerciales – seront effectuées à l'aide des systèmes d'information financière, des prestataires d'analyse de crédit et d'autres sources. La réalisation et la communication de toutes les autres analyses de crédit font partie intégrante de la gestion des risques.
35. Le tableau ci-après présente la note plancher pour chacune des catégories d'actifs admissibles.

Tableau 1
Notes plancher pour chacune des catégories d'actifs

	Note de crédit minimale (Au minimum deux des trois agences: Standard & Poor's, Moody's ou Fitch) (Pour les notes de Moody's, une échelle de notation équivalente sera appliquée)
Instruments du marché monétaire	A-
Titres à revenu fixe: nominaux ou indexées sur l'inflation	
• Titres à revenu fixe, d'État et d'organismes publics de niveau national et infranational	A-
• Titres d'émetteurs supranationaux	A-
• Titres adossés à des actifs (uniquement émis ou garantis par des agences)	AAA
• Obligations sécurisées	A-
• Obligations d'entreprises	A-
• Obligations remboursables avant l'échéance	A-
Dérivés: à des fins de couverture seulement	
• Contrats de change à terme	
• Contrats à terme et options négociés sur des marchés organisés	
• Swaps de taux d'intérêt	A- note de contrepartie
• Swaps de devises	
• Swaps de défaut de crédit	
• Swaps d'actifs	
Opérations de rachat et de rachat inversé	A- note de contrepartie

36. La part des placements à revenu fixe de la catégorie AA- et catégories supérieures doit être d'au moins 60%.

Risque de contrepartie

37. La gestion du risque de contrepartie est assurée, pour tous les placements, par la fixation d'une note de crédit minimum pour certaines contreparties admissibles, comme établi au paragraphe 38 ci-après. La gestion du risque de contrepartie est également assurée par le plafonnement de l'exposition sur chaque émetteur ou banque. Le risque de contrepartie est analysé, aux fins de la gestion des placements, en faisant appel, entre autres, à des systèmes d'information financière et à des agences d'analyse de crédit. La réalisation et la communication de toutes les autres analyses du risque de contrepartie font partie intégrante de la gestion des risques.
38. Les contreparties pour les échanges de valeurs à taux fixe seront notées comme qualité de placement minimum par au moins l'une des trois agences Standard & Poor's, Moody's ou Fitch, et l'exposition du Fonds auxdites contreparties sera plafonnée au cas par cas à une limite appropriée, approuvée par le Président.
39. Les contreparties pour la gestion de la trésorerie (y compris les paiements et les placements à court terme) pourront être notées comme sans valeur d'investissement par Standard & Poor's, Moody's ou Fitch, à condition que l'exposition du Fonds auxdites contreparties soit plafonnée au cas par cas à une limite appropriée approuvée par le Président.

Risque pays

40. Le risque pays est l'ensemble des risques entraînés par l'investissement dans un pays donné. Il inclut notamment le risque politique et le risque souverain. Pour tous les placements, le FIDA gère le risque pays en fixant, dans les directives de

chaque portefeuille de placements individuel, des concentrations maximales d'exposition du pays. Les expositions au risque pays sont contrôlées quotidiennement.

Risque de change

41. Le risque de change géré par le FIDA est le risque qui découle d'une asymétrie potentielle entre la composition par monnaie de ses actifs et celle de ses engagements futurs.
42. Pour gérer ce risque, le FIDA surveille les décalages potentiels et met en œuvre une stratégie de réalignement lorsque les écarts prennent de l'importance.

Risque de taux d'intérêt

43. Le FIDA surveille le risque de taux d'intérêt dans l'ensemble de son portefeuille de placement et dans chaque portefeuille particulier. La mesure du risque inclut la durée, la valeur à risque et la valeur à risque conditionnelle

Risque de liquidité

44. Le FIDA doit pouvoir disposer rapidement des liquidités nécessaires pour honorer ses obligations de décaissement.

Risque juridique

45. Le Président veille à ce que tout risque juridique soit évalué par le Bureau du Conseil juridique.

Risque opérationnel

46. Le risque opérationnel inclut toutes les sources de risque autre que celles énumérées ci-dessus. Le Président s'assure que le risque opérationnel est couvert par l'établissement d'un cadre clair de responsabilité et d'obligation de rendre des comptes dans la structure financière du FIDA.

B. Compte rendu de la performance

47. La performance globale du portefeuille et la performance de référence en monnaie locale sont portées à la connaissance du Conseil d'administration chaque semestre. Le présent rapport inclut des données comparatives sur la performance pour les trimestres précédents et l'année précédente.

C. Contrôle de conformité

48. Le Président s'assure que les services concernés vérifient quotidiennement que les gestionnaires d'investissement internes et externes se conforment aux directives du FIDA en matière de placement. Si une atteinte aux règles de conformité se produit, elle est analysée et les mesures nécessaires sont prises.

V. Répartition des actifs et division du portefeuille en tranches

49. Comme les placements du FIDA sont pleinement engagés, leur gestion et leur tolérance au risque doivent être liés aux besoins en liquidités à court terme et guidés par ces besoins.
50. Pour garantir que son portefeuille de placement est structuré de manière à remplir ses objectifs de sécurité et de liquidité, le FIDA répartit ses actifs par "tranches".
51. Le portefeuille de placements du FIDA est donc réparti en tranches, comme suit:
 - **tranche des liquidités:** utilisées pour les décaissements immédiats en numéraire;
 - **volant de réserve:** si la tranche de liquidités est temporairement épuisée en raison d'une accumulation de décaissements imprévus, la tranche du volant de réserve est utilisée pour couvrir les décaissements. Le montant de cette

tranche est déterminé par les paramètres définis dans la Politique en matière de liquidités du FIDA.

- **tranche d'excédent:** Les excédents sont des fonds considérés comme une liquidité excédentaire et sont investis pour accroître le rendement.